

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au contrat d'assurance  
et aux opérations de capitalisation.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 55, 274 et 279 (1978-1979).

## TITRE PREMIER

### Dispositions relatives aux assurances de personnes.

#### Article premier.

L'article L. 131-1 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Le capital ou la rente garantis sont libellés en francs. Après accord de l'autorité administrative, ils peuvent être exprimés en unités de compte constituées soit d'actions de SICAV, soit de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national des assurances et du conseil national de la consommation. »

#### Art. 2.

L'article L. 131-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 131-2.* — Dans l'assurance sur la vie, l'assureur ne peut en aucun cas être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

« Dans l'assurance contre les accidents atteignant les personnes, le contrat d'assurance peut stipuler que l'assureur sera subrogé dans les droits du contractant ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du sinistre et dans la limite du capital ou de la rente par lui versés.

« Si le contrat contient une clause de subrogation, la prime est réduite par rapport à celle résultant du tarif appliqué dans le cas contraire. Le contrat doit indiquer clairement, en caractères très apparents, à côté de la prime effectivement prévue, le montant de la prime qui serait demandée s'il n'y avait pas cette clause. Celle-ci doit être présentée en caractères très apparents. »

### Art. 3.

L'article L. 132-1 du code des assurances est complété par l'alinéa suivant :

« Plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte. »

### Art. 4.

Dans le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code des assurances les mots : « avec indication de la somme assurée » sont remplacés par les mots : « avec indication du capital ou de la rente initialement garantis. »

### Art. 5.

L'article L. 132-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-5.* — La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article L. 112-4 :

« 1° Les nom, prénoms et date de naissance de celui ou de ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

« 2° L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité du capital ou de la rente garantis. »

#### Art. 6.

L'article L. 132-7 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-7.* — L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années du contrat. »

#### Art. 7.

L'article L. 132-8 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-8.* — Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

« Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

« Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

« — les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;

« — les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

« L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

« Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

« En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par endossement quand la police est à ordre, soit par voie testamentaire. »

#### Art. 8.

L'article L. 132-9 du code des assurances est modifié de la manière suivante :

« — le quatrième alinéa est abrogé ;

« — dans le dernier alinéa, les mots : « du capital ou de la rente assurés » sont remplacés par les mots : « du capital ou de la rente garantis ».

### Art. 9.

Sont apportées aux articles ci-dessous mentionnés du code des assurances les modifications suivantes :

— dans l'article L. 132-11, les mots : « le capital fait partie » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou » ;

— dans l'article L. 132-12, les mots : « les sommes stipulées » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente stipulés » ;

— dans le premier alinéa de l'article L. 132-13, les mots : « les sommes » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente » et les mots : « l'assuré » par les mots : « le contractant » ;

— dans le second alinéa de l'article L. 132-13, les mots : « l'assuré » sont remplacés par les mots : « le contractant » ;

— dans l'article L. 132-14, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant ».

### Art. 10.

Dans l'article L. 132-15 du code des assurances, après : « le consentement du contractant » sont ajoutés les mots : « et de l'assuré ».

Art. 11.

Dans l'article L. 132-17 du code des assurances, les mots : « de la femme » et : « de sa femme » sont remplacés par les mots : « du conjoint » et : « de son conjoint ».

Art. 12.

L'article L. 132-18 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-18.* — Dans le cas de réticence ou fausse déclaration mentionné à l'article L. 113-8, dans le cas de suicide volontaire et conscient mentionné à l'article L. 132-7, ou dans le cas où le contrat exclut la garantie du décès en raison de la cause de celui-ci, l'assureur verse au contractant ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat. »

Art. 13.

L'article L. 132-20 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-20.* — L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe que ce défaut de paiement peut

entraîner la résiliation de l'assurance ou la réduction de ses effets. La réception de cette lettre rend la prime portable dans tous les cas.

« La résiliation ou la réduction intervient de plein droit et sans autre avis de l'assureur quarante jours après l'envoi de la lettre recommandée, à moins que n'aient été auparavant versées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime ou fraction de prime, ainsi qu'éventuellement les primes venues à échéance avant l'expiration du délai de quarant jours précité. »

#### Art. 13 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 13 ci-dessus sont applicables aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

#### Art. 14.

L'article L. 132-21 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-21.* — Les modalités de calcul de la valeur de réduction sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

« L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de réduction du contrat à l'échéance annuelle de la prime. »

Art. 15.

L'article L. 132-22 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-22. — Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après avis de l'autorité administrative.

« L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de rachat à l'échéance annuelle de la prime.

« Dans la limite de cette valeur, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« Sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles constaté par décret, l'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. »

Art. 15 bis (nouveau).

Les dispositions du troisième alinéa des articles L. 132-21 et L. 132-22 du code des assurances entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Pendant ce délai, l'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci et une fois par an au plus, le montant de la valeur de réduction ou de rachat du contrat ; cette communication doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

#### Art. 16.

L'article L. 132-23 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-23.* — Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance, et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsqu'au moins trois primes annuelles ont été payées. »

#### Art. 17.

L'article L. 132-24 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-24.* — Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné la mort à l'assuré.

« Le montant de la provision mathématique doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses ayants-cause à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré.

« Si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit. »

#### Art. 18.

L'article L. 132-25 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-25.* — Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur. »

#### Art. 19.

Dans le second alinéa de l'article L. 132-26 du code des assurances, les mots : « le capital ou la rente assurée est réduit » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente garantis sont réduits ».

Art. 20.

L'article L. 132-27 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-27. — Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter de la signature.

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation.

« La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de soixante jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

« Toutefois, si le cas de décès était garanti pendant le délai de trente jours mentionné au premier alinéa, l'assureur peut conserver un douzième de la prime annuelle. »

Art. 21.

Dans le second alinéa de l'article L. 132-28 du code des assurances, la dernière phrase est remplacée par la suivante :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 113-3 et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 132-20 ne sont pas applicables. »

Au même article est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, la résiliation ou la réduction du contrat intervient quarante jours après, à moins que n'aient été auparavant versées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime ou fraction de prime, ainsi qu'éventuellement les primes venues à échéance avant l'expiration de ce délai de quarante jours. »

#### Art. 22.

Au *b* de l'article L. 433-3 du code des assurances, sont abrogés les mots : « à l'exception de l'article L. 132-22 ».

Est abrogé l'article L. 433-10 du même code.

#### Art. 23.

L'article L. 111-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 111-5.* — Les dispositions des titres premier, II et III du présent livre, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, dans l'hypothèse prévue par le dernier alinéa de l'article L. 132-22, le décret est remplacé par un arrêté du délégué du gouvernement. »

## TITRE II

**relatif à la participation des porteurs de titres de capitalisation aux bénéfices des entreprises de capitalisation.**

### Art. 24.

Il est inséré dans le chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances (première partie : législative) une section V, intitulée « Participation des porteurs de titres aux bénéfices techniques et financiers », et comportant un article L. 150-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-3.* — Pour leurs opérations de capitalisation, les entreprises doivent faire participer les porteurs de titres aux bénéfices qu'elles réalisent, dans les conditions fixées par décret rendu après avis du conseil national des assurances. »

## TITRE III

**Dispositions diverses et abrogations.**

### Art. 25 A (nouveau).

I. — A l'article L. 111-2 du code des assurances, la référence à l'article L. 132-18 est supprimée.

II. — Sont supprimés :

— au deuxième alinéa de l'article L. 113-1 et à l'article L. 113-7, les mots : « nonobstant toute convention contraire » ;

— aux articles L. 113-14 et L. 113-15, les mots : « et nonobstant toute clause contraire » ;

— à l'article L. 122-4, les mots : « nonobstant toute stipulation contraire » ;

— à l'article L. 123-1, les mots : « nonobstant toute clause contraire ».

Art. 25.

Le dernier alinéa de l'article L. 112-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents. »

Art. 26.

Dans le second alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article L. 132-20 » sont supprimés.

Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 113-6 du code des assurances, les mots : « l'article L. 132-27 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 327-4 ».

#### Art. 27.

L'article L. 113-8 du code des assurances est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

#### Art. 27 bis (nouveau).

Dans le chapitre unique du titre IV du livre premier du code des assurances (première partie : législative), il est inséré un nouvel article L. 140-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 140-1. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 132-2 et L. 132-3, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut adhérer au nom de celui-ci à un contrat d'assurance de groupe en cas de décès, conclu pour l'exécution d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise. »

#### Art. 28.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 29.

Sont abrogées les dispositions législatives suivantes :

— loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, articles 2 modifié (alinéa premier), 5 modifié, 6, 8 à 12, 14 à 16, 17 (alinéa 2), 18 ;

— loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, articles 4, 5 (alinéa 2), 6 modifié, 7 modifié, 9, 10 (alinéas premier et 3), 12 (alinéa premier), 13 modifié (alinéa premier), 14 à 17, 19, 20 modifié (alinéas 2 et 3), 21 modifié, 22 (alinéas 2 et 3), 25 (2° et 3°), 27 ;

— loi du 17 juillet 1897 autorisant la caisse d'assurance en cas de décès à faire des assurances mixtes, articles 2 à 4 ;

— loi du 24 mai 1899 étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accident, article 2 ;

— loi du 9 mars 1910 relative aux opérations de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, articles 2 et 3 ;

— loi du 22 juillet 1919 relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre, articles 7 à 12, 15, 16 et 18 ;

— loi du 8 mars 1928 modifiant la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, article 3 ;

— loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, articles 29-I (alinéa premier), 29-II (alinéa premier), 30 (alinéa premier).

Art. 30.

Sont abrogées les dispositions suivantes :

— décret du 22 février 1940 relatif à l'assurance sur la vie et aux sociétés de capitalisation en temps de guerre, et tendant à l'institution d'un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre ;

— acte dit loi du 14 mai 1941 modifiant et complétant le décret du 22 février 1940 ;

— acte dit loi du 15 février 1943 modifiant l'article 4 du décret du 22 février 1940 ;

— ordonnance du 30 décembre 1944 portant modification, en ce qui concerne le taux du capital maximum bénéficiant de la garantie des risques de guerre étranger, du décret du 22 février 1940.

*Délibéré, en séance publique, à Paris le 25 avril 1979.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*